



162824 - La police l'oblige à répudier sa femme trois fois

question

Les parents de ma femme ont corrompu la police et l'ont amenée à me forcer à répudier mon épouse. Ils ont agi ainsi dans le but de s'emparer de mon argent et mes bijoux confiés à mon épouse. Les policiers ont menacé de me frapper sévèrement et dit qu'ils allaient fabriquer des accusations afin de m'envoyer en prison. Ensuite ils ont amené des documents et m'ont contraint à y écrire la formule de la répudiation trois fois. Ce divorce est il effectif?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, quand quelqu'un prononce le divorce sous la contrainte physique ou pécuniaire ou sous la menace d'être envoyé en prison proférée par une personne qu'on croit capable de l'exécuter , un tel divorce n'est pas effectif.

L'auteur de Zad al-Moustaqnaa dit: **Celui qui est injustement forcée à divorcer par le biais de la contrainte exécrée soit sur lui-même, soit sur son enfant ou à travers la menace de saisir l'une des choses susmentionnées proférée par quelqu'un qu'on croit capable de les lui faire infliger, si celui-là répudie sa femme , la répudiation ne sera pas retenue.**

Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Les compagnons ont tous émis une fatwa selon laquelle la répudiation et confirmation prononcées sous la contrainte ne sont pas effectives. Il a été rapporté de façon sûre que (sous le règne) d'Omar , une homme avait escaladé une montagne à l'aide d'une corde , histoire de récolter du miel. Sa femme vint lui dire: ou bien tu me répudies, ou bien je coupe la corde. Il la suppléa au nom d'Allah mais elle n'en persista pas dans sa demande de divorce et il la répudia. Ensuite, l'homme se présenta à Omar et lui raconta l'histoire. Omar lui dit: **va reprendre ta femme car ce n'est pas une répudiation.** La non effectivité



d'une telle répudiation a été rapportée d'Ali, d'Ibn Omar et d'Ibn Zouar (P.A.a) Extrait de zad al-Maada,5/208.

Ibn al-Qayyim(Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Il (l'imam Ahmad) dit selon la version d'Abdoul Harith: «Si quelqu'un répudie sa femme sous la contrainte, sa répudiation ne sera pas effective. Si on se comporte avec lui comme on s'était comporté avec Thabit ibn al-Ahnaf, il aurait agi sous contrainte. En effet, Thabit vit son pied broyé pour le forcer à répudier sa femme. Il se plaignit par la suite auprès d'Omar et Ibn Zouar et ils pensèrent que sa répudiation était nulle. C'est dans ce sens qu'Allah Très haut dit: **sauf celui qui y a été contraint alors que son cœur demeure plein de la sérénité de la foi** (Coran,16:106). Ce de là que l'imam Chafii (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) tire l'argument qui lui a permis de soutenir qu'une telle répudiation n'est pas effective.»

Dans les Sunan d'Ibn Madja, on a rapporté qu'Ibn Abbas (P.A.a) a rapporté que le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit : **Certes, Allah a déchargé les membres de ma communauté de la responsabilité de ce qu'ils font par erreur ou par l'oubli ou sous la contrainte.** Extrait d'I'laam al-Mouwaqqin,4/51 avec un léger remaniement. Cela étant, votre répudiation ne compte pas. Votre épouse reste sous votre autorité. Il convient que vous portiez l'affaire devant un tribunal religieux pour annuler le divorce et récupérer vos biens.

Deuxièmement, les trois répudiations prononcées d'un seul coup sont comptées pour une seule selon le juste parmi les avis émis par les ulémas sur la question. Si quelqu'un répudie sa femme trois fois volontairement, cela compte pour une seule répudiation. Aussi pourrait il reprendre sa femme pendant qu'elle observe son délai de viduité.

Troisièmement, si une femme sait que le divorce d'avec son mari a été obtenu sous la contrainte, il ne lui sera pas permis de se remarier avec un autre homme car elle est encore mariée, la deuxième union étant caduque et adultérine.

Allah le sait mieux.